

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SAINT-MARCELLIN PATRIMOINE VIVANT »

Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, portant Règlement d'Administration Publique pour exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

Le 28 janvier 1993,

des Marcellinois ont décidé de mettre en commun leurs moyens et leurs compétences pour satisfaire les besoins liés à l'intérêt général résidant dans la " **Préservation et mise en valeur du patrimoine de Saint Marcellin en Forez** ".

Ils ont élaboré à cette fin les statuts de l'association « Saint-Marcellin Patrimoine Vivant », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Dans son Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2015, l'association a affirmé son adhésion aux objectifs de l'association mais a décidé d'en rafraichir les statuts, devenus obsolètes sur certains points.

STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET – MEMBRES

Article 1 - Dénomination - Siège :

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Saint-Marcellin Patrimoine Vivant**".

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Marcellin en Forez.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 2 - But - Objet - Durée :

Rassembler toutes les personnes sensibles au patrimoine historique, culturel et naturel légué par nos ancêtres, pour veiller à la sauvegarde de ce qui nous a été transmis et constituer un fonds d'archives.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Membres - Cotisations :

L'Association comprend : des membres actifs, des membres adhérents et des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes que le Conseil d'Administration de l'association a souhaité reconnaître, pour le rôle important qu'elles ont joué à son profit. Ils sont exonérés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association d'un montant au moins égal à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 - Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut y avoir adhéré et être agréé par le bureau.

Les décisions du bureau n'ont pas à être motivées.

Article 5 - Démission - Exclusion :

1) Démission

La qualité de membre se perd par la démission. Celle-ci prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2) Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association:

- Les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- Les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation, infraction au Règlement Intérieur, ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE 2 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 6 - Assemblées Générales :

1) Dispositions générales - Modalités de convocation :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, au lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, par écrit ou par courrier électronique pour ceux qui ont fait connaître leur adresse électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit (le nombre des mandats est limité à deux par adhérent).

Chaque membre dispose d'une voix.

2) Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au premier trimestre, sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle doit être réunie également sur demande des 2/3 des membres inscrits. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de la majorité de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si 50 % des membres inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dès que possible, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du commissaire aux comptes si l'association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

3) Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président, ou encore du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les $\frac{2}{3}$ des membres inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dès que possible; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

4) Procès-verbaux des délibérations :

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou par un Administrateur.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 15 membres.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée n'en seront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un Président
- b) un Vice-Président
- c) un Secrétaire
- d) un Trésorier

Les membres du Bureau sont désignés pour 1 année. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas d'égalité, prépondérante.

La présence effective de 3 membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la vie de l'Association l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter : cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

Article 9 - Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans condition d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 10.

Article 10 - Le rôle du Président :

Le Président représente seul l'Association à l'égard des tiers.

Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association dans un établissement bancaire, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du bureau ;
- ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 11 - Gratuité des fonctions :

Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION - PUBLICITE

Article 12 - Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- 2) les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3) les revenus des biens qu'elle possède,
- 4) le montant des emprunts contractés,
- 5) les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Comptabilité - Gestion :

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds, sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Article 14 - Exercice social :

L'exercice social annuel commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 15 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 - Formalités :

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait en 4 exemplaires, dont deux pour être déposés à la sous-Préfecture de Montbrison et un pour être conservé au siège social de l'association : Mairie de Saint-Marcellin en Forez.

A Saint Marcellin en Forez, le 27 mars 2015,

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire,

Le Président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire